

Orientation

A-18

CLAP

FICHE N°X024

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (a)

Sujet : Exclusion – Tuyauteries de chauffage urbain

Question : Les tuyauteries destinées au transport d'eau de chauffage urbain sont-elles visées par la directive ?

Réponse : Non.

Selon l'article 1 paragraphe 2 (a), « ... un ensemble de tuyauteries destinées au transport de tout fluide... vers ou à partir d'une installation (sur terre ou en mer)... » est exclu du champ d'application de la directive. Cette exclusion vise également les tuyauteries pour le chauffage urbain tandis que les équipements sous pression standards, exploités par exemple dans les chaufferies et les stations de pompage, sont inclus (voir l'orientation DESP A-17).